



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE DANS LES RUES GABRIEL PÉRI ET DE L'ÉGLISE DANS LE CADRE DE LA PIÉTONNISATION DU CENTRE-VILLE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/404

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.22.12-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-1 et suivants et R.1337-6 à R.1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012346-0003 en date du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment son article 15,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines donne possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Considérant que la piétonnisation provisoire du centre-ville constitue une circonstance particulière permettant au Maire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans les rues Gabriel Péri et de l'Église le samedi 14 octobre 2023 de 8h00 à 19h00,

Considérant les mesures de protection du public et des riverains que le pétitionnaire a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées lors de l'évènement,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20231013-AT23-404-AR Date de télétransmission : 13/10/2023 Date de réception préfecture : 13/10/2023

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans les rues Gabriel Péri et de l'Église, le samedi 14 octobre 2023 de 8h00 à 19h00.

Article 2 :

La Ville de Houilles s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique. Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du public au cours du déroulement de la manifestation, ainsi que lors du montage et démontage de la logistique.

Article 3 :

La sonorisation dans les rues Gabriel Péri et de l'Église précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues Gabriel Péri et de l'Église.

Article 5 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 6 :

Dans le cas où les sons émis porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou leur heure de diffusion, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

Article 7 :

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 8 :

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accuse de réception en préfecture
0792180312-20231013-AT23-404-PS
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 13 octobre 2023

Ville de Houilles

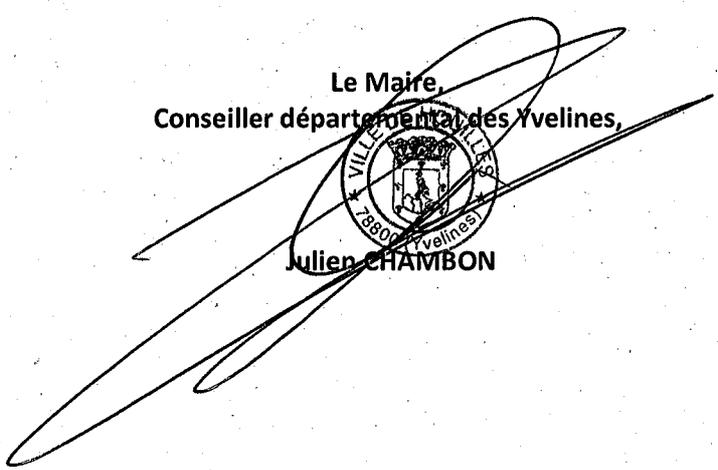
Les formalités de l'article
L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent
acte.

AR. délivré le : 13 octobre 2023

Publication effectuée le : 13 octobre 2023

Exécutoire ce jour : 13 octobre 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**


Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231013-AT23-404-AR
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023